



## Procès-verbal du conseil municipal du 30 septembre 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente septembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie NIESON, Maire.

**Nombre de Conseillers : 33**

**Quorum : 17**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Nathalie NIESON, Maire – Christian ROLLAND, Frédéric MORENAS, David BUISSON, Laure FAURE, Laurent VARES, Emilie PLANTIER – Adjoint.

Abdelkrim ABOULAICH, Emilie CHALENDARD, Henri GERMAIN, Thierry GRICOURT, Manuel GUILHERMET, Théo LANOTTE, Marie-Françoise LIEGE, Jennifer MONIER, Françoise PIPIT, Jean-Félix PUPEL, Benjamin MISSUD, Céline REBATTET – Conseillers Municipaux.

**ABSENTS ayant donné pouvoir** : Nicolas BARBIER qui a donné pouvoir à Frédéric MORENAS, Blandine-Claire BREMARD qui a donné pouvoir à Christian ROLLAND, Lucie CATENI qui a donné pouvoir à David BUISSON, Julien COFFIN qui a donné pouvoir à Nathalie NIESON, Marcel GOUSSE qui a donné pouvoir à Laurent VARES, Catherine GUILLET qui a donné pouvoir à Emilie PLANTIER, David LEOGIER qui a donné pouvoir à Henri GERMAIN, Dominique MESTDAGH qui a donné pouvoir à Marie-Françoise LIEGE, David NAVARRO qui a donné pouvoir à Thierry GRICOURT, Anna PLACE qui a donné pouvoir à Laure FAURE, Jocelyne SALIQUES qui a donné pouvoir Françoise PIPIT, Ani YAKHINIAN qui a donné pouvoir à Manuel GUILHERMET.

**ABSENTS non représentés** : Chantal ALLONCLE, Merim BOUABDELLAH.

**Secrétaire de séance** : Jean-Félix PUPEL.

En prélude à cette séance, Madame le Maire remercie les membres de l'assemblée de leur présence un vendredi soir et précise que ce jour a été imposé par la nécessité de prendre certaines délibérations avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Puis, elle soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil municipal du 27 juin 2022.

En l'absence de remarques, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des conseillers présents ou légalement représentés.

\*\*\*\*\*

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET PERSONNEL**

#### **1. MODIFICATION N°2 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Thierry GRICOURT rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2121-8 fait obligation au conseil municipal, dans les communes de plus de 1 000 habitants, d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Conformément à ce texte, le règlement intérieur a été adopté par délibération du 24 septembre 2020. Il explique que suite à la publication de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et du décret n°2021-1311 du même jour pris pour son application, des modifications importantes ont été apportées. Ainsi, le compte-rendu des séances des assemblées

délibérantes des communes, qui n'avait pas d'équivalent pour les autres catégories de collectivités territoriales (département et région) et dont le contenu faisait souvent doublon avec celui du procès-verbal, est supprimé ; la réglementation fait du procès-verbal le document par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions de l'assemblée délibérante locale. Par ailleurs, les dispositions de ces deux textes qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux. De ce fait, il convient d'actualiser le règlement intérieur du conseil municipal afin de prendre en compte cette évolution réglementaire. Il propose donc à l'assemblée délibérante d'approuver la modification n°2 dudit règlement et d'autoriser Madame le Maire à signer le règlement ainsi modifié, joint à la convocation.

*Arrivée de Chantal ALLONCLE à 18H06*

Benjamin MISSUD se questionne quant au contenu de ce procès-verbal, notamment concernant la retranscription des débats.

Après avoir indiqué qu'il n'y aurait pas de changement sur le contenu avec la même retranscription des débats, Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

## **2. ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA DRÔME 2023-2026**

Emile PLANTIER informe l'assemblée que la commune de Bourg de Péage a mandaté le Centre de Gestion de la Drôme (CDG) afin de procéder, pour son compte, à une demande de tarification pour un contrat d'assurance statutaire en vue de souscrire un nouveau contrat de groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel. Après analyse des propositions, le CDG a retenu l'offre du groupement CNP « assureur » et SOFAXIS « gestionnaire » comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse. Au vu des conditions avantageuses de garanties présentées par ledit groupement, elle propose à l'assemblée d'accepter la proposition de celui-ci et de retenir la garantie sur les risques suivants :

- Décès sans franchise au taux de 0,23 %
- Accident de service et maladie professionnelle sans franchise au taux de 1,64 %
- Longue maladie et maladie longue durée avec une franchise de 60 jours au taux de 1,18 %
- Temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire, inclus dans les taux sur les risques garantis.

Elle demande également au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer les conventions correspondantes ainsi que tous documents relatifs à ce dossier, étant ici précisé que le contrat sera conclu à compter du 01/01/2023 pour une durée de quatre années, résiliable chaque année avec un préavis de 6 mois.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

## **FINANCES**

### **3. DÉCISION MODIFICATIVE N°2/2022 – BUDGET PRINCIPAL**

Manuel GUILHERMET indique que la décision modificative reprend un ensemble de modifications budgétaires qui correspond à des ajustements d'opérations comptables et à la traduction de décisions ou d'événements postérieurs au vote du budget primitif. La décision modificative n°2/2022 s'équilibre en dépenses et en recettes en section de fonctionnement à hauteur de + 3 800 €. En conséquence, il propose au conseil municipal de se prononcer sur les réajustements et inscriptions de crédits budgétaires afférents à ces modifications tel que détaillés ci-après :

<b>Fonctionnement</b>			
<b>Article budgétaire</b>	<b>Libellé</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>Chapitre 011 : Dépenses générales</b>			
60628	Autres fournitures non stockées	- 88 364,00 €	
<b>Chapitre 012 : Charges de personnel</b>			
64111	Rémunération principales titulaires	80 000,00 €	
<b>Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante</b>			
6574	Subventions de fonctionnement	8 364,00 €	
<b>Chapitre 014 : Atténuations de produits</b>			
739223	Fonds de péréquation des ress.com et inercom.	3 800,00 €	
<b>Chapitre 73 : Impôts et taxes</b>			
73223	Fonds de péréquation des ress.com et inercom.		3 800,00 €
<b>Total section de fonctionnement</b>		<b>3 800,00 €</b>	<b>3 800,00 €</b>

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à la majorité absolue (2 absentions : BM et CR)

#### **4. ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

Christian ROLLAND fait part à l'assemblée que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales. Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. La M57 est applicable :

- De plein droit par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, à la ville de Paris ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- Par convention avec la cour des comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics ;
- Par convention avec l'État, aux collectivités locales expérimentatrices du compte financier unique.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024, en remplacement de l'actuelle nomenclature M14. Le référentiel M57 étend ainsi à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- En matière d'amortissement, l'amortissement des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sera effectué au prorata temporis, c'est-à-dire à partir de sa date de mise en service. Les modalités d'amortissement des biens acquis sous le référentiel M57 sont adoptés par délibération spécifique.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. En conséquence, considérant l'intérêt pour la ville et l'avis favorable émis par le comptable public le 26 mai 2021, le 1<sup>er</sup> adjoint aux finances demande au conseil d'approuver le passage à la nomenclature M57 par droit d'option pour le budget principal à compter du budget primitif 2023, en lieu et place de la nomenclature M14, et d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

## **5. ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF) – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE ET BUDGET PRINCIPAL DU CCAS**

Suite à l'adoption de la présente délibération, Christian ROLLAND poursuit en précisant que la ville doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), avec pour objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs. Le comité national de fiabilité des comptes locaux liste les mentions à préciser dans le RBF :

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier de la ville et du CCAS comporte ainsi les parties suivantes :

1. La gestion financière
2. Le processus budgétaire
3. Informations aux élus et citoyens
4. Le compte financier unique
5. L'exécution financière
6. La comptabilité d'engagement
7. La liquidation des dépenses et recettes
8. La clôture d'exercice
9. La gestion du patrimoine
10. Les garanties d'emprunt
11. Les régies
12. Les marchés publics
13. Validité et révision du RBF

Ce règlement permet à l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre dans la limite du taux défini lors du vote du budget primitif sans dépasser 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections. Il propose à l'assemblée délibérante d'adopter ledit règlement joint à la convocation, révisable par délibération expresse, de la commune et du CCAS pour la durée du mandat et de déléguer à l'exécutif la mise en œuvre des dispositions du RBF.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

## **6. FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS – BUDGET PRINCIPAL**

Le 1<sup>er</sup> adjoint aux finances porte à la connaissance de l'assemblée l'article L.2321-2.27° du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants ont l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles. Sont considérées comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement dans le patrimoine, reflétant ainsi la richesse de la collectivité. L'amortissement comptable est un procédé qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation d'un bien et de dégager les ressources nécessaires à leur renouvellement. Cette technique permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan du compte de gestion, la valeur réelle des biens et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur renouvellement. Les conditions actuelles d'amortissement ont été définies par délibération modifiée du 5 février 2021 pour le budget principal de la ville. La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature en vigueur M14 étant ici précisé que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions. Enfin la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement effectué au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Bourg de Péage appliquant jusqu'à présent l'amortissement en année pleine avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier n+1 conformément à la nomenclature M14. L'amortissement au prorata temporis commence quant à lui à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville. Ce

changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sans effet rétroactif sur les exercices clôturés : l'amortissement des biens acquis ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 commencera ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine. Il précise que l'amortissement des subventions d'équipement rattachées à des actifs amortissables s'applique de façon identique. En conséquence, Christian ROLLAND propose à l'assemblée délibérante de prendre acte des modifications de la M57 concernant les amortissements, de mettre à jour les durées applicables aux nouveaux articles budgétaires issus de cette nomenclature telles que détaillées en annexe de la convocation, les autres durées restant inchangées, et de maintenir le seuil de 500 € en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur un an, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

## **7. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2022**

Christian ROLLAND rappelle que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour objet d'évaluer le montant des charges transférées, avec pour conséquence, une réévaluation du montant de l'attribution de compensation reversée aux communes concernées. Cette commission dont la composition a été fixée par le conseil communautaire de l'EPCI, comprend 54 membres parmi lesquels un représentant pour la ville de Bourg de Péage. Au cours de la séance de la CLECT réunie le 15 juin dernier, a été évaluée la compétence transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à Valence Romans Agglo, à savoir le transfert de la piscine de Chabeuil. En application du Code Général des Impôts, il indique qu'il appartient désormais à chaque commune y compris celles qui ne sont pas directement concernées par ces évaluations, d'approuver le rapport joint à la convocation dans un délai de 3 mois à compter de sa notification intervenue le 26 août 2022. Ainsi, il propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur le rapport.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

## **SPORT CULTURE JEUNESSE ÉDUCATION**

### **8. CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC DES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES**

Laurent VARES rapporte que pour cette année scolaire 2022/2023, deux associations péageoises ont répondu favorablement à la demande de la ville pour intervenir, à titre gratuit, dans le cadre de l'accueil périscolaire municipal afin d'animer des activités de découverte de manière ponctuelle, Bourg de Péage Drôme Handball (BDPDHB) et l'UGAP Basket. Afin d'encadrer ces activités, la ville de Bourg de Péage propose une convention cadre entre la ville et ces associations péageoises valable pour l'année scolaire 2022/2023. Il propose donc au conseil municipal d'accepter les termes de la convention cadre jointe à la convocation, de prestations de services pour l'année scolaire 2022/2023 entre la ville et les associations participant à titre gratuit à ces activités périscolaires, et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, tous documents ou avenants ultérieurs ainsi qu'à prendre toutes dispositions utiles afin de mener à bien ce dossier.

Frédéric MORENAS se réjouit de ce lien entre les écoles et les associations et précise que les associations peuvent être différentes par année scolaire.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

### **9. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS PONCTUELLES À DES ASSOCIATIONS**

Frédéric MORENAS explique que plusieurs associations ont sollicité la ville pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre de leurs activités associatives. Compte tenu que leurs activités revêtent un intérêt communal et général, il propose au conseil municipal d'attribuer une subvention aux associations suivantes, d'accepter les montants et d'autoriser Madame le Maire à verser respectivement :

a) Pour la formation des cadres associatifs :

- 30 € à l'association Ski Club Romanais Péageois
- 287,50 € à l'association Badminton Club
- Soit un total de : 317,50 €

b) Pour participer à des frais ponctuels :

- 3 000 € à l'association Aviron Romanais Péageois pour apporter un soutien à l'acquisition d'un nouveau bateau du fait d'intempéries ayant endommagé les bateaux de l'association.

L'adjoint à la promotion du sport explique le contexte de la demande de l'Aviron, à savoir la dégradation de plusieurs bateaux par un épisode de grêle lors d'un championnat de France juniors et séniors les 4 et 5 juin 2022 à Vichy et notamment d'un bateau neuf qui avait à peine 10 jours. Il ajoute que les réparations ne permettent pas de retrouver l'efficacité du matériel.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

## **TRAVAUX URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

### **10. EFFACEMENT ET FIABILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES RUE ANDRÉ ARGOD**

Chantal ALLONCLE indique que le Service public Des Énergies dans la Drôme (SDED), en sa qualité de maître d'ouvrage, a établi un projet d'aménagement esthétique des réseaux d'électricité sur la commune notamment en ce qui concerne la rue André Argod, avec l'objectif de dissimulation desdits réseaux. Cette opération entre dans le cadre de la convention de concession existante entre le SDED et ENEDIS. Le plan de financement a fixé le montant de la dépense prévisionnelle à 158 660,81 € HT (non soumis à TVA) et sa répartition s'établit comme suit :

Participation du SDED	97 500 €
Participation de la commune	61 160,81 €
	158 660,81 €

Elle propose au conseil municipal d'approuver le projet d'aménagement esthétique des réseaux électriques tel que défini par le SDED, d'approuver le plan de financement détaillé ci-dessus, d'accepter de financer la part communale de ce plan dont le montant prévisionnel s'établit à 61 160,81 €, ainsi que son éventuel dépassement sachant que la part communale sera fixée précisément lorsque le Décompte Général Définitif des travaux sera connu, et d'autoriser l'adjointe aux travaux et à l'aménagement du centre-ville à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

Cette délibération est mise au vote.

Adoptée à l'unanimité des votants (Nathalie NIESON ne prend pas part au vote, en tant que présidente du SDED)

### **11. EFFACEMENT ET FIABILISATION DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES ET FIBRE RUE ANDRÉ ARGOD**

Chantal ALLONCLE poursuit en indiquant que le SDED, en sa qualité de maître d'ouvrage, a également établi un projet d'aménagement esthétique des réseaux téléphoniques et de fibre sur la commune notamment en ce qui concerne la rue André Argod, avec l'objectif de dissimulation desdits réseaux. Le plan de financement a fixé le montant de la dépense prévisionnelle pour ce qui concerne les travaux de génie civil à 69 868,69 € HT (non soumis à TVA), et sa répartition s'établit comme suit :

Participation du SDED	13 973,74 €
Participation de la commune	55 894,95 €
	69 868,69 €

En outre, le plan de financement a fixé le montant de la dépense prévisionnelle pour ce qui concerne le câblage à 2 790,84 € TTC, et sa répartition s'établit comme suit :

Participation du SDED	558,17 €
-----------------------	----------

Participation de la commune	2 232,67 €
	2790,84 €

Elle propose au conseil municipal d'approuver le projet d'aménagement esthétique des réseaux téléphoniques et de fibre tel que défini par le SDED, d'approuver le plan de financement détaillé ci-dessus, d'accepter de financer la part communale de ce plan dont le montant prévisionnel s'établit à 58 127,62 €, ainsi que son éventuel dépassement sachant que la part communale sera fixée précisément lorsque le Décompte Général Définitif des travaux sera connu, et d'autoriser l'adjointe aux travaux et à l'aménagement du centre-ville à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

Cette délibération est mise au vote.

Adoptée à l'unanimité des votants (Nathalie NIESON ne prend pas part au vote, en tant que présidente du SDED)

## 12. RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET

Laure-Elise FAURE rappelle que par délibération en date du 5 février 2021, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) en remplacement de celui devenu caduc depuis le 14 janvier 2021, et a approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation. Puis dans sa séance du 08 février 2022, l'organe délibérant a débattu sur les orientations et objectifs en retenant les orientations suivantes :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre-ville ;
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre-ville et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville...) ;
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses.

De manière synthétique, et pour plus de lisibilité, elle rappelle les différents zonages ainsi que les principales règles qui seront applicables : le projet de RLP proscriit la publicité et les préenseignes scellées au sol dans toutes les zones, maintient l'interdiction de la publicité dans le périmètre de protection adapté aux abords des monuments historiques (ZR1), sauf pour le mobilier urbain et autorise en outre la publicité sur façade aveugle en zone résidentielle et d'équipements (ZR2) et en zone d'activité (ZR3). Des dispositions qualitatives pour les enseignes sont prévues pour l'ensemble du territoire, en distinguant les commerces au rez-de-chaussée des habitations de ceux des bâtiments d'activité.

Pour la mise en œuvre de ce projet de règlement local de publicité, l'adjointe rappelle également que la ville a défini les modalités suivantes pour la concertation :

- Des ateliers thématiques ;
- Une réunion publique lorsque les dispositions réglementaires sont établies ;
- La mise en ligne sur le site internet de la ville des documents projets au fur et à mesure de leur évolution, ainsi que l'ensemble des délibérations et décisions liées au projet ;
- La mise à disposition en mairie, tout au long de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt, d'un registre permettant de recueillir les propositions et les remarques du public ;
- La parution dans le magazine de la ville permettant de suivre l'évolution de l'élaboration du RLP.

Conformément aux modalités qui avaient été annoncées, elle indique que la concertation préalable s'est déroulée tout au long de la procédure d'élaboration, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 15 septembre 2022. Puis elle précise qu'il appartient désormais à l'assemblée d'approuver le bilan de cette concertation. Pour ce faire, elle détaille cette concertation et expose les modalités de la concertation sur le RLP :

La concertation est une composante indispensable de la procédure d'élaboration d'un RLP. La collectivité a donc établi les principes de la concertation avec les acteurs économiques locaux, les professionnels de l'affichage (afficheurs, fabricants d'enseignes), les associations de protection de l'environnement et tout public intéressé. Les objectifs de la concertation étaient les suivants :

- Alimenter la réflexion en rapport étroit avec les réalités locales ;
- Associer le plus tôt possible les acteurs locaux afin de connaître leurs sensibilités, leurs préconisations.

Les modalités mises en œuvre par la commune au cours de l'élaboration du règlement local de publicité ont été les suivantes :

- Mise à disposition du public en mairie d'un registre de concertation du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 15 septembre 2022. Il a été complété tout au long de la procédure et comprenait les délibérations du conseil municipal relatives au RLP, le diagnostic territorial, ainsi que les présentations réalisées au cours des ateliers ;
- Mise en place sur le site internet de la ville de toute l'information relative à l'élaboration du règlement avec les dates des ateliers, les supports qui y ont été projetés et les principales orientations du projet de RLP. Il était également loisible au public de formuler ses remarques et observations en s'adressant directement au service urbanisme de la ville dont les coordonnées étaient précisées sur la page internet ;

- Communication dans le Bourg de Péage magazine n°98 sorti en avril 2022 ;
- Un atelier de concertation avec tous les acteurs économiques du territoire, invités par courrier et dont l'information a été diffusée sur les deux journaux électroniques de la commune, le 22 novembre 2021, afin de présenter la réglementation nationale sur la publicité et les grands principes du règlement local de publicité ;
- Deux réunions de travail avec des représentants des personnes publiques associées (État, Architecte des Bâtiments de France, Valence Romans Agglo, SCOT du Grand Rovaltain, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce et d'Industrie) ;
- Une réunion publique organisée le 28 mars 2022 et dont l'information a été diffusée notamment sur les deux journaux électroniques présents sur la commune ;
- Deux ateliers thématiques qui se sont déroulés le 11 avril 2022 :
  - Un premier atelier sur la question de la publicité, destiné aux afficheurs présents sur le territoire et aux associations de protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine, invités par courrier ;
  - Un second atelier sur la question des enseignes, destiné aux acteurs économiques du territoire et aux associations de protection de l'environnement, du paysage et du patrimoine, invités par courrier.
- Une concertation spécifique, par courriel, avec l'association Paysages de France et l'Union de la Publicité Extérieure sur le projet de règlement avant son arrêt en conseil municipal ;
- Une réunion avec les personnes publiques associées qui s'est tenue le 09 juin 2022 afin de présenter le projet de RLP avant son arrêt en conseil municipal.

Puis, l'adjoindant aux travaux et à la requalification du centre-ville énonce les résultats de la concertation :

Les modalités de concertation prévues ont été accomplies.

#### **Bilan de la concertation avec le grand public**

Au terme de la concertation, il a été constaté un faible intérêt de la part du public : aucune mention dans le registre présent en mairie, aucun message sur le sujet de RLP et aucune participation à la réunion publique du 28 mars 2022 malgré une large communication effectuée par la ville.

#### **Bilan des ateliers de la concertation avec les associations et les professionnels**

L'atelier du 22 novembre 2021 a mobilisé 4 personnes représentant des entreprises péageoises. Les deux ateliers du 11 avril 2022 ont mobilisé 8 personnes dont des publicitaires, des entreprises péageoises et une association de protection du paysage et du patrimoine. Les principales observations lors de ces ateliers du 11 avril ont été les suivantes :

- Les représentants de l'association de protection du paysage et du patrimoine estimaient l'avant-projet de RLP insuffisamment restrictif sur certains aspects, notamment concernant le format de la publicité admise et des enseignes scellées au sol. Ils souhaitaient aussi introduire des règles de densité pour le mobilier urbain support de publicité ;
- Les représentants des afficheurs estimaient le RLP plutôt restrictif notamment du fait de la limitation de la publicité scellée au sol ;
- Les représentants des entreprises locales ont souligné en particulier l'obligation de réduire le format des enseignes scellées au sol malgré la conformité à la réglementation nationale en vigueur.

#### **Bilan des demandes d'avis auprès des personnes qualifiées**

L'avant-projet de RLP a été adressé par courriel aux personnes qualifiées (représentants des afficheurs et associations) pour avis.

L'association Paysages de France a demandé :

- Le retrait des dispositions applicables aux agglomérations de plus de 10 000 habitants ;
- L'interdiction de toute forme de publicité dans le périmètre de protection adapté autour des monuments historiques ;
- La réduction du format des publicités sur façade à 2 m<sup>2</sup> ;
- L'autorisation des enseignes scellées au sol que si les enseignes sur façade ne sont pas visibles ;
- L'interdiction totale des enseignes numériques ;
- La limitation des enseignes sur façade à 8 ou 10 m<sup>2</sup>, des enseignes temporaires à 2 ou 3 m<sup>2</sup> et des enseignes lumineuses positionnées derrière une vitrine.

Les adaptations proposées issues des observations de Paysages de France :

- Limitation des enseignes lumineuses derrière une vitrine à 1 m<sup>2</sup> en ZR1 et ZR2 ;
- Interdiction de la publicité sur mobilier urbain à moins de 100 m d'un monument historique classé ou inscrit ;
- Harmonisation de la hauteur des enseignes scellées au sol entre ZR3 et ZR4.

Par ailleurs, l'Union de la Publicité Extérieure a transmis les remarques et demandes suivantes :

- Le zonage hors agglomération (ZR4) est inutile ;
- Admettre les passerelles et échelles escamotables pour la publicité ;
- Admettre des publicités d'un format de 10,5 m<sup>2</sup> encadrement compris au lieu de 10 m<sup>2</sup> ;
- Ne pas limiter la surface des publicités sur palissades et bâches de chantier à 8 m<sup>2</sup> ;

- Limiter la surface des enseignes numériques à l'intérieur des vitrines à 2 m<sup>2</sup> au lieu de 1 m<sup>2</sup> en ZR1 et ZR2. Les adaptations proposées issues des observations de l'Union de la Publicité Extérieure :
- La limitation des publicités à 10,5 m<sup>2</sup> encadrement compris et l'admission des passerelles escamotables si non visibles de l'espace public.

#### **Bilan des demandes d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA)**

Afin de préparer la consultation des PPA qui aura lieu après l'arrêt du projet, l'avant-projet de RLP leur a été communiqué et présenté en réunion le 09 juin 2022. Les règles établies par le projet de RLP sont conformes aux attentes des personnes publiques associées. Le bilan de la concertation joint à la convocation, ainsi que de toutes les pièces justificatives de la concertation sont réunis dans un dossier qui constituera une des pièces du dossier d'enquête publique.

Ainsi, considérant le respect de la procédure de concertation et que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés en faisant la demande, Laure-Elise FAURE propose à l'assemblée de tirer le bilan de la concertation préalable comme étant favorable et permettant d'arrêter le projet de règlement local de publicité de la commune tel qu'il est annexé à la convocation. Elle précise que la délibération sera affichée, conformément aux dispositions des articles R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, pendant un mois en mairie de la commune de Bourg de Péage et que mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Benjamin MISSUD s'étonne que la municipalité tire un bilan favorable de la concertation compte tenu de l'absence de participation du grand public et s'interroge sur les règles relatives aux enseignes commerciales, souhaitant des règles adaptées et lisibles, notant des pratiques complexes dans certaines communes. A contrario, il confirme la nécessité d'encadrer la publicité et les panneaux publicitaires afin d'atténuer la pollution visuelle.

Madame le Maire rappelle que les règles relatives aux enseignes et publicités sont encadrées par la réglementation et que c'est justement pour adapter ces règles nationales au contexte péageois qu'il a été décidé d'élaborer un règlement local de publicité. Cette adaptation des règles a été effectuée en lien avec les acteurs du territoire, de manière à être le plus à l'écoute possible dans le respect du cadre légal et en cohérence avec les communes voisines ; elle remercie à ce titre le service urbanisme, Anna PLACE et Laure-Elise FAURE pour le travail accompli. S'agissant de la concertation, même si le public n'a pas été intéressé par ce sujet, elle note en revanche l'intérêt des acteurs directement concernés, qui se sont impliqués.

Manuel GUILHERMET se dit surpris d'avoir constaté il y a quelques jours l'implantation, avenue Général de Gaulle d'un panneau publicitaire avec une lumière LED, d'une entreprise de nettoyage sur une partie privative. Nathalie NIESON note qu'il s'agit d'un panneau avec des dimensions modestes sur lesquelles la ville n'intervient pas.

Puis, en l'absence d'autres remarques ou questions, Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

### **13. QUARTIER DES BAYANNINS : ACTE VALANT TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Jean-Félix PUPEL rappelle qu'afin de régulariser la situation des voies routières et piétonnes du quartier des Bayannins, la commune a engagé par délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 la procédure de transfert d'office des voies privées ouvertes à la circulation publique constituées des parcelles suivantes, afin de les incorporer dans le domaine public :

- Parcelle ZD n°219 pour la rue Camille Corot, la rue Eugène Delacroix, partie sud de la rue Vincens Moner, partie ouest de la rue Ugo Sironi, partie nord de la route de la Bourne,
- Parcelles ZD n°217 et ZD n°258 pour la rue Kees Van Dongen.

Selon les données cadastrales en vigueur au moment du dépôt du dossier et selon l'état hypothécaire produit par le service de la publicité foncière de Valence, l'identité des propriétaires desdites parcelles est répertorié dans l'état parcellaire ci-joint. Afin de procéder au changement de statut vers un régime de domanialité publique, la commune a engagé une enquête publique qui s'est déroulée du 23 août 2021 au 06 septembre 2021 et a transmis aux propriétaires concernés, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis de dépôt de dossier en mairie. Le commissaire enquêteur, désigné par arrêté du Maire, a rendu son rapport et ses conclusions motivées en date du 08 septembre 2021, qui sont favorables sans réserves ni recommandations. Lors de la séance du 23 septembre 2021, le conseil municipal s'est prononcé favorablement au projet de transfert des voies privées susmentionnées, en application de l'article R.318-10 du Code de l'Urbanisme. Il ressort des éléments de l'enquête publique qu'aucun propriétaire n'a manifesté son opposition au projet de transfert d'office des voies et leur classement dans le domaine public. De même, la commune de Bourg de Péage n'a reçu aucune opposition suite à la notification du dépôt du dossier qui a été faite aux propriétaires concernés. Le plan d'alignement, annexé à la convocation, reprend le levé

topographique des voies, réalisé par un géomètre expert, et constate que l'alignement, et donc l'emprise des voies transférées, se fait au droit des limites cadastrales existantes. La longueur des voies transférées représente un total de 500 m linéaire. Le transfert d'office s'entend pour la voie et ses accessoires : chaussées et son réseau de gestion des eaux pluviales, trottoirs, îlot directionnel central aménagé, éclairage public, ouvrage de soutènement de la voie et stationnements. En ce qui concerne les réseaux d'eaux usées, d'eau potable, télécom et électricités, ces derniers sont considérés comme appartenant déjà aux gestionnaires des réseaux dès lors que les ouvrages ont pour effet d'alimenter plusieurs propriétés privées et excèdent par leurs caractéristiques les seuls besoins de la propriété qu'ils desservent. Considérant que l'incorporation dans le domaine public routier n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et que ce transfert d'office se justifie au regard de l'intérêt public, notamment s'agissant de la charge de ces équipements et de leur ouverture à la circulation générale, le conseiller municipal propose à l'assemblée :

- De prononcer le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public routier de la ville de Bourg de Péage, d'une longueur totale de 500 m linéaire, des voies privées ouvertes à la circulation publique susmentionnées et telles que désignées dans l'état parcellaire annexé. Le transfert d'office s'entend pour la voie et ses accessoires : chaussées et son réseau de gestion des eaux pluviales, trottoirs, îlot directionnel central aménagé, éclairage public, ouvrage de soutènement de la voie et stationnements,
- D'approuver le plan d'alignement annexé à la convocation positionnant la limite des voies transférées au niveau des limites cadastrales,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire et notamment les documents relatifs à la publicité foncière.

Il précise également que la délibération vaut classement dans le domaine public routier communal desdites voies et accessoires et qu'elle constitue le titre de propriété et qu'elle éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Il précise aussi que la délibération, accompagnée de ses annexes, fera l'objet d'un affichage d'un mois en mairie de Bourg de Péage, sera publiée au service de la publicité foncière de Valence et sera notifiée aux propriétaires intéressés.

Benjamin MISSUD demande si les voiries vont être rénovées, ce à quoi Madame le Maire répond par la positive. Le conseiller souhaite également savoir si les rénovations seront effectuées rapidement. Indiquant qu'elles n'interviendront ni en 2022, ni en 2023 en raison du lien à effectuer avec l'agglomération et les riverains et des diagnostics à réaliser, elle assure néanmoins qu'il s'agit de l'objectif du transfert dans le domaine public de ces voiries.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

#### **14. MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Henri GERMAIN explique que la commune a délibéré le 26 septembre 2011 afin de déterminer les conditions de mise en œuvre de la taxe d'aménagement en fixant un taux général de 4 % avec une exonération décidée le 28 septembre 2014 pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable. La taxe d'aménagement est instaurée pour financer les équipements publics de la commune pour l'ensemble des constructions soumises à autorisation d'urbanisme. De nombreuses exonérations totales existent comme pour les logements sociaux financés par un prêt locatif aidé de l'État, les centres équestres, les services publics, les constructions inférieures à 5 m<sup>2</sup>, les exploitations agricoles, les reconstructions après sinistre et, depuis 2022, les stationnements inclus dans le volume des bâtiments (garages souterrains ou inclus dans le volume de la construction). À ce titre, il indique que la taxe d'aménagement pour les places de stationnement en extérieur se détermine en appliquant le taux communal à une base de 2 000 € par emplacement qui peut être portée à 5 000 € par délibération du conseil municipal. Une telle évolution de la base permettrait de renforcer l'inclusion des espaces de stationnement dans le volume des projets de construction et favoriserait la non perméabilisation des sols. Par ailleurs, le conseiller municipal rappelle que par délibération en date du 30 septembre 2019, la ville a identifié 4 secteurs sur lesquels appliquer une taxe d'aménagement majorée à 20 %, au regard des travaux substantiels en matière de réseaux, de voirie et d'équipements : secteurs « Quartier de la Lune », « Bois des Naix », « Patriotes » et « Kélian ». À ces 4 secteurs s'ajoute désormais celui de la « Gendarmerie », situé avenue Général de Gaulle, qui, suite au déménagement de la gendarmerie sur la plaine de Pizançon, devient un tènement en renouvellement urbain dont la réalisation engendrera pour la ville des dépenses conséquentes d'équipements publics, de réseaux, de voirie et d'aménagement pour l'amélioration de la qualité du cadre de vie et le développement de l'usage des mobilités actives (vélos, piétons). Au regard des évolutions de la réglementation en matière d'exonération de taxe d'aménagement et du besoin constant de mettre à niveau les équipements de la ville, Henri GERMAIN propose à l'assemblée :

- De fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % pour l'ensemble des constructions éligibles,
- De porter la base de calcul de la taxe d'aménagement à 5 000 € pour les places de stationnement en extérieur,
- De maintenir l'exonération pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable,
- D'instaurer un nouveau secteur avec une taxe majorée de 20 %, à savoir le secteur « Gendarmerie », tel qu'identifié dans le plan joint à la convocation.

Il précise que les taux susmentionnés seront appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et seront reconduits de plein droit les années suivantes, tant qu'une nouvelle délibération modifiant ces taux n'aura pas été adoptée, et que les exonérations de taxe d'aménagement (obligatoires et facultatives) s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Il précise également que la délibération sera notifiée aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

### **15. TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE 2 ANS POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION**

Abdelkrim ABOULAICH rapporte que les constructions nouvelles, les additions de construction et les reconstructions à usage d'habitation, ainsi que les conversions de bâtiments ruraux en logements sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Selon les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts, la commune peut limiter cette exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, il propose au conseil municipal de limiter cette exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation, ainsi que les conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable. De ce fait, pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60 % de la valeur foncière de son bien. Il précise que la délibération sera notifiée aux services préfectoraux au plus tard dans les quinze jours suivants le 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

### **16. INSTITUTION D'UNE TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION À TITRE ONÉREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

Marie-Françoise LIEGE indique que l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation. Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre ces terrains constructibles. Elle mentionne le taux de cette taxe, qui est fixé à 10 % et s'applique à la plus-value réalisée par le propriétaire. En cas d'absence d'éléments de référence permettant de calculer cette plus-value, la taxe est alors déterminée sur une assiette égale au deux tiers (2/3) du prix de vente du terrain. La taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession du terrain est inférieur à trois fois le prix d'acquisition de celui-ci,
- Lorsque le terrain a été classé en zone constructible depuis plus de 18 ans au moment de la cession,
- Lorsque le prix de cession est inférieur ou égale à 15 000 €,
- Pour les cessions des dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale,
- Aux expropriations,
- Aux opérations de remembrement ou assimilées,
- Aux cessions, jusqu'au 31 décembre 2022, aux organismes en vue de la réalisation de logements sociaux,
- Aux cessions, jusqu'au 31 décembre 2022, aux collectivités, établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics fonciers en vue d'une cession à un organisme en charge du logement social.

Considérant l'intérêt de mettre en place cette taxe afin d'anticiper les dépenses engendrées par l'urbanisation de nouveaux secteurs, la conseillère municipale propose à l'assemblée d'instituer la taxe susmentionnée. Elle précise que ladite taxe s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle la délibération est intervenue et que cette dernière sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à la majorité absolue (2 contre : BM et CR)

### **17. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ACTION LOGEMENT, L'ÉCOLE NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT ET LA VILLE DE BOURG DE PÉAGE**

Emilie CHALENDARD rappelle que dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, la commune de Bourg de Péage a signé une convention de partenariat le 04 janvier 2021 avec Action Logement afin de permettre un accompagnement des projets de rénovation immobilière et de reconquête du bâti visant la création de logements. Au regard de son implication en faveur du logement, Action Logement mène un partenariat avec l'École Nationale des Travaux Publics de l'État (ENTPE) pour apporter des cas d'étude précis aux étudiants du Mastère Green Buildings Bâtiments Verts (GBBV) et permettre aux étudiants d'avoir une approche opérationnelle pendant leur formation. Considérant l'investissement communal pour la reconquête des friches, l'émergence de projets en renouvellement urbain, la préservation du patrimoine et d'un cadre de vie de qualité, Action Logement a souhaité la mise en place d'un partenariat avec la ville et l'ENTPE autour d'un projet pédagogique sur un bâtiment situé place Andrevon occupé actuellement par des stationnements couverts. À travers ce partenariat valable pour l'année universitaire 2022/2023, l'objectif sera d'apporter une réflexion pour une intervention en milieu urbain dense et contraint et d'ouvrir des pistes de réflexion quant à la mutation future du tènement retenu en cœur de ville. Considérant l'intérêt général et pédagogique que revêt ce partenariat, elle propose à l'assemblée d'approuver le projet de convention joint à la convocation en vue de la réalisation d'une étude de cas sur le site Place Andrevon à Bourg de Péage, parcelle section AB n°1299, et d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire, et notamment ses avenants éventuels.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

### **18. ATTRIBUTION DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN PROJET PHOTOVOLTAÏQUE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU COMPLEXE JEAN BOUIN**

Jennifer MONIER explique que suite à la manifestation d'un intérêt spontanée d'un porteur de projet en vue de la construction d'une toiture photovoltaïque au niveau du complexe sportif Jean Bouin, sis avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée à Bourg de Péage, la commune a autorisé, par délibération du 8 février 2022, le lancement d'un avis de publicité conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Trois porteurs de projet se sont manifestés et ont déposé un dossier sur la base du cahier des charges joint à la convocation. Après analyse des projets par la commission ad'hoc, la conseillère municipale propose à l'assemblée délibérante de retenir le projet de la société VERTSUN, sise 2 avenue Galilée, 86360 Chasseneuil du Poitou, dont le projet arrive en première position à l'issue du classement au vue des critères préalablement définis dans le cahier des charges valant règlement de la procédure. Elle détaille les principales caractéristiques du projet proposé:

- Proposition d'un bail emphytéotique administratif avec division en volume d'une durée de 25 ans,
- Droit réel au profit du porteur de projet,
- Redevance de 100 € par an, avec révision selon le tarif d'achat de l'électricité,
- À l'issue du bail la structure sera démantelée ou transférée à la commune pour intégration dans son patrimoine,
- Le coût prévisionnel du projet est de 336 000 €,
- Investissement 100 % privé,
- Souscription d'un emprunt sur 18 ans par le porteur de projet,
- La durée des travaux (études préalables, autorisation d'urbanisme et travaux) est estimée à 12 mois,
- Installation d'une structure en panneaux photovoltaïques couvrant deux courts de tennis,
- Puissance estimée de 310 MWh par an,
- Respect des normes de la fédération française de tennis.

Puis, elle précise que le porteur de projet assurera seul le financement de la conception, réalisation, exploitation et maintenance de la structure pendant la durée du bail. En conséquence de quoi, Jennifer MONIER propose à l'assemblée d'autoriser l'occupation du domaine public sous la forme d'un bail emphytéotique administratif. Pour ce faire, elle demande au conseil municipal d'approuver la conclusion d'une promesse de bail et d'autoriser madame le Maire à prendre toute décision et à signer tout document afférent à ce dossier, et notamment ladite promesse de bail d'une durée de 24 mois, dont le projet est joint à

la convocation. Enfin, elle précise qu'un bail emphytéotique administratif avec division en volume sera conclu ultérieurement pour une durée de 25 ans et qu'il fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil municipal.

Madame le Maire met au vote cette délibération.

Adoptée à l'unanimité

### **DECISIONS MUNICIPALES**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire invite le conseil municipal à prendre connaissance des décisions prises en vertu des dispositions de l'article L2122-22 du même code.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Madame le Maire propose à l'assemblée d'examiner les questions diverses, puis elle cède la parole à monsieur Benjamin MISSUD qui, suite à la fermeture de la piscine Diabolo annoncée le 5 septembre dernier en raison de l'explosion du prix du gaz pour le concessionnaire, s'interroge sur les choix de conception de cette piscine dont le coût pour le contribuable a été plus que conséquent et se demande si il n'y a pas eu une erreur de conception dès le départ quant au type d'énergie retenu pour le fonctionnement et le chauffage avec une énergie fossile. Il cite l'exemple d'autres piscines en France comme celle de Douarnenez dans le Finistère, avec un chauffage au bois, ce qui permet selon lui de « traverser la crise énergétique actuelle sans problème ».

Enfin, il demande si l'agglomération va être être indemnisée pour la rupture unilatérale et sans concertation du service public par le concessionnaire.

Effectivement, Madame le Maire indique que le 5 septembre, la société Vert Marine, chargée de la gestion du centre aquatique dans le cadre d'une délégation de service public, annonçait de manière brutale et sans concertation la fermeture, immédiate et pour une durée indéterminée, d'une trentaine d'établissements en France. Les motifs avancés alors par la société étaient liés à la hausse du coût de l'énergie. Elle fait part à l'assemblée du fort agacement des élus de la ville et de l'intercommunalité quant à cette méthode cavalière et non constructive, d'autant plus que les citoyens ont découvert cette décision via un simple écriteau sur la porte de la piscine. Elle souligne que l'échéance de la DSP arrive courant de l'été prochain et que c'est l'agglomération qui a suivi l'aspect juridique et administratif des conséquences de la décision de Vert Marine, avec des pénalités fixées contractuellement, tout en précisant que l'urgence était dans un premier temps la réouverture de la piscine.

Pour sa part, elle indique avoir veillé, avec l'adjoint aux sports et l'adjoint aux affaires scolaires, à ce que les scolaires ne soient pas pénalisés par cette situation, notamment s'agissant de l'apprentissage de la natation, tout en précisant que la ville a obtenu cette assurance auprès de Valence Romans Agglo.

Elle informe l'assemblée que l'agglomération a pu faire bénéficier Vert Marine des tarifs de ses fournisseurs de gaz et d'électricité, plus avantageux- tarifs négociés par le SDED- en lieu et place du contrat spot (contrat au comptant) de Vert Marine. Un accord provisoire a donc été conclu jusqu'au 31 décembre, date de fin du contrat d'énergie de l'agglomération. Diabolo a donc ouvert de nouveau ses portes le 23 septembre.

S'agissant du choix énergétique, elle dénonce l'inadéquation de la comparaison entre le stade nautique de Douarnenez inauguré il y a à peine un an, pour un coût de 11 millions d'euros et Diabolo construit il y a plus de 10 ans. Enfin, elle exprime sa surprise quant à la question posée au regard du positionnement de Benjamin Missud lors de la conception du bâtiment puisqu'elle rappelle qu'il avait été envisagé que Diabolo soit alimenté par un réseau de chaleur méthanisation, projet qu'elle soutenait mais que le conseiller d'opposition a combattu politiquement. Elle regrette que cette unité de méthanisation en zone d'activités n'ait pas pu voir le jour du fait de très longues années de procédures juridiques.

Par ailleurs, elle explique que le gaz n'était pas un mode de chauffage décrié il y a 15 ans et poursuit en affirmant qu'à l'heure actuelle, la filière bois est également en difficulté (problématique d'approvisionnement...)

En réponse, le conseiller explique que son combat était en soutien des riverains, des entreprises du secteur et de ses salariés, opposés au projet de méthanisation et que les procédures juridiques ont été menées par ces derniers. Il explique que Romans a rencontré la même difficulté quant à l'acceptabilité, démontrant ainsi

selon lui qu'il s'agissait d'un sujet controversé, ce à quoi Madame le Maire répond en affirmant qu'il y a de moins en moins de controverses à l'heure actuelle. Elle dit ainsi se réjouir que ces unités de méthanisation, technique vertueuse, se développent et fait le constat que certains croyaient à son développement à l'époque, et d'autres moins. A cet effet, elle se remémore un tract politique sur le sujet émis par le conseiller en période électorale, tract qu'elle qualifie de mensonger et populiste puisqu'il faisait état notamment de particules cancéreuses.

Précisant qu'il s'agissait d'un tract à la demande des habitants, le conseiller affirme que ces dires étaient fondés sur une étude détaillée et basés sur le principe de précaution, et que ce point, mis en exergue par le cabinet d'avocats de Dominique Voynet a permis l'obtention de l'annulation du permis de construire par le juge administratif, ce que Madame le Maire réfute. Elle poursuit en annonçant que le porteur de projet œuvre pour la réalisation d'autres projets à proximité et note avec satisfaction que les temps changent lui donnant ainsi raison à posteriori et permettant l'aboutissement de projets novateurs. Le conseiller de l'opposition exprime son désaccord en précisant que l'avis du Maire n'est sans doute pas partagé par les entreprises de la zone industrielle et regrette que Nathalie NIESON ne rencontre pas suffisamment lesdites entreprises. A ce propos, la première magistrate souligne le bon accueil réservé il y a moins de 3 semaines par une entreprise située en bordure de l'espace où la méthanisation devait être implantée et rappelle que la zone industrielle et le développement économique sont de la compétence de l'agglomération.

Benjamin MISSUD poursuit avec sa seconde question relative à la rue Mazagran où des riverains subissent depuis plus de 6 mois les agissements quotidiens, que ce soit en journée ou en soirée d'une famille qui ne respecte aucune des règles de la vie en collectivité. Il demande s'il est acceptable que les riverains qui se plaignent soient victimes de menaces, d'intimidations et il fait le constat qu'ils n'ont que le choix entre supporter ou partir. Il interroge également le Maire sur les actions entreprises. Il souhaite savoir s'il s'agit d'un point sensible identifié par la police nationale ainsi que le nombre de procès-verbaux et d'amendes dressés par la police municipale, tout en demandant la réalité des paiements par les contrevenants. Enfin, il souhaite connaître l'état d'avancement du dispositif de la vidéo surveillance en préconisant d'y adjoindre la rue Mazagran.

Madame le Maire approuve la description des faits et relate une situation extrêmement compliquée et difficile qu'elle connaît personnellement, et pour laquelle elle effectue un point hebdomadaire avec la police municipale, en assurant œuvrer au maximum et en exploitant tous les moyens à sa disposition, et ce dans le respect du cadre légal. A ce titre, elle indique avoir mobilisé l'ensemble des acteurs institutionnels via des signalements, que ce soit la CAF, les douanes, les services sociaux. Elle se dit personnellement affectée en tant que Maire par cette situation, et raconte ses déplacements sur site, tantôt seule, tantôt accompagnée de la police municipale en vue de faire cesser les nuisances. Concrètement, elle porte à la connaissance de l'assemblée le nombre de procédures, diversifiées, effectuées depuis le début de l'année, soit plus de 40, tout en précisant que le paiement des amendes et le suivi des procédures sont du ressort du procureur de la République et de l'Officier du Ministère public. Elle informe l'assemblée que la famille est logée dans un logement privé, ce qui l'a amené à rencontrer à plusieurs reprises, en sus des propriétaires dans la copropriété, la propriétaire dudit logement pour lui signifier que sa responsabilité était engagée. Ces rencontres ont abouti à l'engagement d'une procédure d'expulsion dans un contexte tendu. Elle déplore la terreur semée par cette famille, y compris vis-à-vis des huissiers mais assure que la ville apporte le soutien idoine à la propriétaire.

A l'énoncé de ces faits, Benjamin Missud intervient pour dire que la situation était connue en amont de cette location, ce à quoi Madame le Maire répond en indiquant qu'elle n'a pas qualité ni compétence pour interdire à une personne d'habiter sur le territoire communal.

Elle poursuit en évoquant la mobilisation pleine et entière de la police municipale malgré un contexte difficile, soulignant à cet effet qu'une plainte –en instance de jugement-a été déposée par les agents contre cette personne, puis précise être en relation directe avec la commissaire de police pour que les équipages passent régulièrement. Elle formule le souhait que le bien vivre ensemble revienne dans ce secteur, et assure, après avoir rappelé la nécessité de respecter le cadre légal pour éviter une éventuelle action de l'intéressé contre la ville, prendre toutes les mesures relevant de sa compétence, et souligne que les habitants de cette rue ont conscience de l'action menée par la ville. Devant le doute de Benjamin Missud quant aux habitants qui hésiteraient, selon lui, à faire part de la situation qu'ils vivent, Nathalie NIESON appuie ses propos en assurant être en contact régulier avec les habitants de cette rue, avec une parole ouverte et au besoin en recueillant directement ou via la police municipale leurs témoignages sous couvert d'anonymat. Le conseiller de l'opposition consent qu'il s'agit de la limite de l'état de droit, remarque à laquelle Madame le Maire plussioie. Enfin, concernant la vidéosurveillance, elle annonce que la ville a opté pour des caméras nomades en se dotant d'une dizaine de pièges photographiques supplémentaires. Pour conclure, malgré une personne qui ne respecte pas la tranquillité publique et ne craint pas l'uniforme, elle insiste sur la mobilisation de la ville, de la police municipale et sur son action personnelle, indiquant être pleinement

impliquée dans son rôle d'élue et d'officier de police judiciaire, et précisant qu'elle continuera en ce sens jusqu'au retour de la tranquillité publique.

Madame le Maire clôt la séance.

La séance est levée à 19H12.

Le secrétaire

Jean-Félix PUPEL



Le Maire

Nathalie NIESON

